

NATIONS
UNIES

E



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/30/Add.7
6 janvier 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-quatrième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports soumis par les Etats parties conformément
à l'article VII de la Convention

Additif

BANGLADESH

[4 janvier 1988]

1. Le Bangladesh, pays multiracial, est immuablement opposé au concept de discrimination raciale et soutient activement les mesures internationales visant à éliminer l'apartheid. Il n'y a pas de problème racial au Bangladesh aussi n'est-il pas nécessaire de prendre des mesures législatives et judiciaires spéciales pour éliminer l'apartheid.
2. La Constitution de la République populaire du Bangladesh garantit aux citoyens certains droits fondamentaux qui visent à supprimer les inégalités et la discrimination. Les articles 28 et 29 de la Constitution qui interdisent toute discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance, sont une illustration de la règle générale de l'égalité consacrée à l'article 27. En vertu de l'article 28, aucun citoyen ne doit faire l'objet d'une discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance. De ce fait, aucun citoyen n'est frappé de quelque incapacité que ce soit ni soumis à quelque obligation, restriction ou condition que ce soit concernant l'accès à tout lieu public, de divertissement ou de villégiature, ou l'admission dans tout établissement d'enseignement.
3. L'article 29 de la Constitution garantit à tous les citoyens l'égalité des chances en matière d'accès aux fonctions publiques de la République. Cette égalité ne peut leur être refusée pour des motifs fondés sur la conviction religieuse, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance. La Constitution contient cependant un certain nombre de dispositions spéciales dont le but est d'amener les catégories de citoyens les moins évoluées sur un pied d'égalité avec les autres, afin qu'ils soient représentés de façon satisfaisante dans la fonction publique de la République. Les exceptions ainsi faites en faveur de ces secteurs de la population ont pour objet de faire pièce à la discrimination et de maintenir le privilège d'égalité.
4. Indépendamment des garanties constitutionnelles contre la discrimination mentionnées ci-dessus il existe aussi des dispositions pénales qui punissent les infractions contre la religion. La dégradation ou la profanation d'un lieu de culte pour faire insulte à une religion quelle qu'elle soit, les actes délibérés commis dans le dessein de bafouer des sentiments religieux d'un groupe quel qu'il soit, le fait de troubler les rassemblements religieux ou d'offenser délibérément une personne dans ses sentiments religieux et dans sa foi, etc., sont des infractions passibles de peines en vertu du Code pénal du Bangladesh.
5. Tous les citoyens du Bangladesh et toutes les autres personnes vivant actuellement au Bangladesh ont le droit inaliénable de bénéficier de la protection de la loi et d'être traités conformément, et uniquement conformément, à la loi. En particulier, aucune mesure préjudiciable à la vie, à la liberté, à l'intégrité corporelle, à la réputation ou aux biens d'une personne ne pourra être prise si ce n'est conformément à la loi. Ce droit est garanti par les articles 31 et 32 de la Constitution.
6. Le Bangladesh considère l'apartheid comme une violation flagrante des droits de l'homme. C'est quasiment un crime contre l'humanité. Aussi le Bangladesh condamne-t-il énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud et son occupation illégale de la Namibie. Le Bangladesh soutient sans réserve toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'apartheid en Afrique du Sud. Il n'entretient aucune relation directe ou indirecte avec le gouvernement de ce pays.